

## **Dispositif d'aides au soutien à la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du COVID-19 ayant subi un refus de Prêt Garanti par l'Etat ou n'ayant pas obtenu un Prêt Garanti par l'Etat suffisant (décret n° 2020-712 du 12 juin 2020)**

---

En application de la loi de finances rectificative pour 2020, il est institué, jusqu'au 31 décembre 2020, un dispositif d'aides sous la forme d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés consentis par l'Etat, pour les entreprises touchées par la crise sanitaire de covid-19 ayant essuyé un refus de Prêt Garanti par l'Etat (« PGE »).

### **Conditions d'éligibilité**

- TPE / PME
- Ne pas avoir obtenu un PGE suffisant pour financer son exploitation<sup>1</sup> le cas échéant, après intervention du Médiateur du Crédit<sup>2</sup>
- Justifier de perspectives réelles de redressement de l'activité,
- Ne pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire. Les entreprises soumises à une procédure de mandat ad hoc, conciliation ou qui se trouvent en plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles à ce dispositif.
  - ⇒ Le texte précise que le positionnement économique/industriel de l'entreprise ainsi que son savoir-faire, son positionnement stratégique/sa position dans la chaîne de valeur/ son importance au sein du bassin d'emploi local seront pris en compte dans l'examen de la demande d'aide.

### **Montant de l'aide**

- pour les entreprises créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 : 25% du CA HT 2019,
- pour les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 : masse salariale en France estimée sur les deux premières années d'activité<sup>3</sup>.

### **Caractéristiques de l'aide**

- L'aide dont le montant est inférieur ou égal à 800 000 € prend la forme d'une avance remboursable, dont la durée d'amortissement est limitée à dix ans, comprenant un différé d'amortissement en capital limité à trois ans. Les crédits sont décaissés jusqu'au 31 décembre 2020 à un taux fixe qui est au moins égal à 100 points de base.

---

<sup>1</sup> Une entreprise ayant obtenu un PGE dont le montant est insuffisant pour couvrir les besoins de financement de la société pourrait bénéficier de ce dispositif, à notre sens dans la limite des plafonds prévus par les textes voir « Montant de l'aide ».

<sup>2</sup> Selon notre analyse, la saisine du médiateur du crédit n'est pas indispensable pour bénéficier du dispositif prévu par ce texte.

<sup>3</sup> Par exception, pour les entreprises innovantes telles que répondant à l'un au moins des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, si le critère suivant leur est plus favorable, jusqu'à deux fois la masse salariale constatée en France en 2019 ou, le cas échéant, lors de la dernière année disponible.

- L'aide dont le montant est supérieur à 800 000 €, les financements accordés sur fonds publics dont le montant total est supérieur à 800 000 € mais dont la part financée par l'Etat est inférieure à ce montant, ainsi que l'aide complétant un prêt avec garantie de l'Etat (en cas de PGE initial insuffisant) prennent la forme d'un prêt à taux bonifié, dont la durée d'amortissement est limitée à six ans, comprenant un différé d'amortissement en capital d'un an. Le prêt est décaissé jusqu'au 31 décembre 2020 à un taux d'intérêt fixe qui est au moins égal au taux de base prévu dans la décision de la Commission européenne C (2020) 2595 final du 20 avril 2020 ou équivalent applicable au 1er janvier 2020, auquel s'ajoute une marge de crédit minimale de 100 points de base.
- ⇒ En tout état de cause, les aides octroyées sont destinées aux besoins en investissements et aux besoins en fonds de roulement.

### Procédure

- La demande est adressée au Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises par email à l'adresse correspondant au département concerné : voir lien suivant : [https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1\\_metier/2\\_professionnel/EV/4\\_difficultes/440\\_situation\\_difficile/balf\\_ccsf\\_codefi.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/balf_ccsf_codefi.pdf)
- La décision d'attribution du financement est prise par le Ministre en charge de l'Economie après avis du Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises.

Sources : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041990295&dateTexte=20200622>